

VD_OMNI BO.2019.0019 vom 22. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0019

FR: VD_OMNI BO.2019.0019 du 22 janvier 2020

IT: VD_OMNI BO.2019.0019 del 22 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre des décisions refusant l'octroi de l'assistance judiciaire au recourant pour la procédure administrative et fixant le montant de la bourse octroyée au recourant, en tenant compte de la situation financière de ses parents. - Confirmation du refus d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure administrative. Le cas ne présentait pas de difficultés de fait ou juridiques telles que l'assistance d'un avocat était indispensable au stade de la réclamation. Les conditions cumulatives pour la désignation d'un avocat d'office, avant le recours au Tribunal cantonal, ne sont par conséquent pas réalisées (art. 18 al. 2 LPA-VD) (consid. 2). - La détermination du droit à la bourse doit en principe se faire en tenant compte du soutien financier des parents, même si celui-ci est hypothétique, sauf si l'étudiant est considéré comme indépendant au sens de l'art. 28 al. 2 LAEF. En l'occurrence, le recourant ne remplit pas les conditions légales – activité lucrative garantissant l'indépendance financière d'une durée de six ans au total en l'absence d'un titre de formation reconnu - pour être considéré comme indépendant selon l'art. 28 al. 2 LAEF. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBEA peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste en premier lieu la décision qui lui refuse l'octroi de l'assistance judiciaire devant l'autorité précédente pour la procédure de réclamation. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD – qui s'applique à la procédure devant les autorités administratives, y compris la procédure de réclamation, et à la procédure de recours de droit administratif – prévoit que l'assistance "judiciaire" est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la

cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (PS.2018.0046 du 27 août 2019 consid. 2a et les références). Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; arrêt TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un administré ou un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (arrêt TF 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 et la référence). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc; arrêts TF 1B_2013/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1; 1D_1/2013 du 7 mai 2013 consid. 5.2). Dans les litiges régis par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire (ATF 122 III 392 consid. 3c et les références); dans de tels cas, le recours à un avocat peut se révéler nécessaire mais il faut alors que la complexité de la cause en fait et en droit, voire des circonstances tenant à la personne du requérant ou l'importance des intérêts en jeu l'exigent (arrêt TF 5A_706/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.2). b) En l'occurrence, l'assistance judiciaire était demandée pour une procédure de réclamation qui est instruite d'office par l'autorité; la réclamation peut être sommairement motivée et l'autorité jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 62 et 63 LPA-VD, par renvoi de l'art. 70 LPA-VD). Le législateur a ainsi voulu que la réclamation soit aisée pour l'administré (Benoît Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2012, n° 1 ad art. 68 LPA-VD). Dans le cas d'espèce, la réclamation portait sur le refus d'octroi d'une bourse en raison de la capacité financière du recourant et de sa famille, les montants retenus dans le calcul étant contestés. Les divers éléments à la base du calcul des revenus et des charges du recourant et de sa famille effectué par l'OCBEA pouvaient aisément être critiqués ou commentés par le recourant sans le concours d'un avocat, dans la mesure où il est le mieux placé pour connaître ses revenus et ses charges, ainsi que ceux de ses parents. En outre, il lui suffisait d'alléguer dans sa réclamation le fait qu'il était indépendant financièrement et que la capacité financière de ses parents ne devait pas être prise en compte pour déterminer le montant de sa bourse. Il

incombait ensuite à l'autorité de réclamation de lui demander, d'office, de préciser ou de compléter ses écritures si cela était nécessaire pour prouver son indépendance financière. Par ailleurs, l'application dans le temps de la LAEF ne pose ici pas de problème juridique particulier pour déterminer le droit à la bourse du recourant (cf. infra, consid. 3). En résumé, le cas ne présentait pas de difficultés de fait ou juridiques telles que l'assistance d'un avocat était indispensable au stade de la réclamation, alors que l'affaire était encore traitée par l'administration. Les conditions cumulatives pour la désignation d'un avocat d'office, avant le stade du recours au Tribunal cantonal, ne sont par conséquent pas réalisées (art. 18 al. 2 LPA-VD). C'est dès lors à juste titre que l'OCBEA a rejeté la requête d'assistance judiciaire pour la procédure administrative (y compris la procédure de réclamation).

E. 3

Est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalent à ses charges normales de base.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, la décision attaquée devant être confirmée. En principe, vu l'issue du litige, les frais de la cause devraient être mis à la charge du recourant. Toutefois, dès lors qu'il a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours de droit administratif, ces frais, arrêtés à 100 fr., sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de conseil d'office de Me Cavagna-Debluë peut être arrêtée, sur la base de la liste des opérations et débours du 9 janvier 2020, à un montant de 1'685 fr., soit 1'485 fr. d'honoraires (8.25 heures x 180 fr.), 79.50 fr. de débours et 120.50 fr. de TVA (7,7%). L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.